PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Risques
n°2021-189

Arras, le 15 JUIL. 2021

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société YSBLUE sur la commune de Boulogne-Sur-Mer

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral DPI-BPUPE-SIC-LL-n°2016-5 du 12 janvier 2016 autorisant l'exploitation et la modification d'une canalisation de transport d'hydrocarbures par la Société Maritime de Combustibles Liquides (SMCL) à BOULOGNE SUR MER ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2019 ayant autorisé la Société Maritime de Combustibles Liquides (SMCL) à céder à la société YSBLUE la canalisation de transport d'hydrocarbures implantée sur la commune de BOULOGNE SUR MER ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 24 décembre 2020 ;

Vu le courrier en date du 18 janvier 2021 invitant le maire de Boulogne-sur-Mer à participer au CODERST ;

Vu le courrier en date du 18 janvier 2021 invitant la société YSBLUE à participer au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d2e l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais le 3 février 2021 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 4 février 2021 à la société YSBLUE ;

Vu l'absence d'observations de la société YSBLUE ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-2 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société YSBLUE conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

L'annexe 1 du présent arrêté contient la fiche communale et la cartographie associées aux servitudes opposables en application des dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

- La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur (IGH) et l'ouverture de l'ERP ou l'IGH concerné sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
- L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

- L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4 : Encadrement des modifications d'usage

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Annexion au P.L.U. et transcription

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais et adressé au maire de la commune de BOULOGNE-SUR-MER.

Article 7 : Délai et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société YSBLUE, et dont une copie sera transmise au Maire de Boulogne-sur-Mer.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Franck BOULANJON

Copie destinée à :

- Société YSBLUE
- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairie de Boulogne-sur-Mer
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques-LILLE (M. Guillaume PACOT inspecteur)
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DU LITTORAL
- Dossier
- Chrono

Annexe 1 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par YSBLUE et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Boulogne-sur-Mer

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Boulogne-sur-Mer	62160	YSBLUE	1 quai Amiral Huguet – Bassin Loubet 62200 Boulogne-sur-Mer

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100 aérien	5,5	100	78	aérien	30	30	30
DN100 caniveau	5,5	100	20	caniveau	30	30	30
DN200 aérien	5,5	200	47	aérien	30	30	30
DN200 caniveau	5,5	200	145	caniveau	30	30	30
DN200 enterré	5,5	200	50	enterré	50	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.